



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/315-8

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX IRRECEVABLE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT01301922K0030

Déposé le : **21 octobre 2022**

Demandeur : **SARL P4 GESTION**

Représenté par : **Monsieur PIERREL Pierre-Jean**

Coordonnée : **1 Place de l'Europe MY EXPOBAT Plan de Campagne 13480 CABRIES**

Raison sociale : **SARL P4 GESTION**

Lieu des travaux : **Groupement d'établissement du bâtiment A SUD Z.C Plan de Campagne, à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW005**

OBJET : Demande d'autorisation de travaux irrecevable

REF : Notre lettre vous notifiant nos délais d'instruction en date du 21 octobre 2022

Monsieur,

Suite au dépôt de votre demande d'autorisation de dossier pour le changement du SSI, décrite dans le cadre ci-dessus, et qui est à l'heure actuelle en cours d'instruction dans mes services je vous informe que le dépôt d'une autorisation de travaux n'est pas nécessaire.

L'exploitant devra fournir lors de la prochaine visite périodique les documents relatifs au changement du SSI (coordination SSI, RVRAT).

Je vous informe de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de travaux comprenant les explications ci-dessus.

Par voie de conséquence, la lettre de notification des délais d'instruction, citée en référence, fixant la date limite avant laquelle une décision devait vous être notifiée devient désormais sans objet.

Je conserve cependant pour mes archives un exemplaire de ce dossier et vous fais retour des autres exemplaires en ma possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Cabriès, le 09 NOV. 2022
Par délégation

Robert ABELA
1^{er} Adjoint



NOTA BENE : IL EST RAPPELE AU DEMANDEUR QUE LES TRAVAUX NE POURRONT DEBUTER QU'APRES AUTORISATION DU MAIRE PRISE APRES NOUVEL AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (ARTICLES L 111-8 ET L 123-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION).